

CONTROLE DU POINT D'ACCES A L'AUTEUR ET AU TITRE

Concernant la manière dont les agences bibliographiques font face à la question quarante ans après les *Principes de Paris*.

Article par Pino Buizza et Mauro Guerrini¹

« La pluralité des langues [...] s'étend de la même manière à l'aptitude innée de la nature humaine, à l'aptitude à la parole, c'est-à-dire, les langues n'appartiennent pas à l'espèce humaine. Ce n'est que l'aptitude à la parole qui appartient aux espèces. [...] Ce qui est particulier, c'est l'aptitude humaine elle-même à communiquer au moyen des signes verbaux; nous retrouvons la même aptitude partout dans le monde – tel que le mythe de la Tour de Babel le prouve. [...] D'une manière ou d'une autre, la pluralité des langues, un des thèmes de la pensée de von Humboldt, va de pair avec l'universalité de la parole. Le rapport entre la parole et les langues est complètement unique. Ma dernière remarque dépasse les limites de la parole. La pluralité des êtres humains, pour emprunter les mots de Annah Harendt, constitue une manifestation pertinente du statut culturel du genre humain. Une telle pluralité ne se manifeste pas seulement sur le plan linguistique mais plus particulièrement sur le plan culturel. Le genre humain, tout comme la parole, existe uniquement au pluriel. [...] L'universalisme pour lequel nous nous battons, ne peut s'étendre qu'à une pluralité plus ou moins contrôlée ».

Paul Ricoeur

(traduction de J.-P. Changeux, P. Ricoeur, *La nature et la règle. Ce qui nous fait penser*. Paris, Odile Jacob, 1998, p. 232-233)

Vue d'ensemble des matières

Quarante ans plus tard nous constatons que les *Principes de Paris* ont eu un effet positif sur le choix des vedettes mais pas sur leur forme; chaque code suivait son parcours particulier, retenant dans la plupart des cas sa tradition locale. Une fois que le titre est sélectionné – auteur personne physique, personne morale, ou titre – survient le problème de l'adoption d'une vedette uniforme, c'est-à-dire d'établir la seule et unique forme du nom ou du titre, pour que toutes les manifestations de l'œuvre de l'auteur sont présentées à un point précis dans le catalogue (deuxième fonction, 2.2 (a) des *Principes de Paris*).

S'ensuivent trois questions principales:

1. La première se rapporte au *nom ou titre* qui sera adopté, c'est-à-dire, vrai nom, pseudonyme, nom traditionnel, nom désigné, nom d'emprunt, acronyme, ou nom complet (par exemple, CGIL ou Confederazione generale italiana del lavoro), titre original ou titre de traduction.
2. La deuxième se rapporte à la *forme du nom ou du titre* qui sera adoptée, optant pour une forme plus concise ou plus complète (par exemple, *Nicolò Ugo Foscolo* ou *Ugo Foscolo*), d'une parmi les variantes graphiques ou linguistiques, y compris celles qui dépendent des systèmes de translittération.
3. La troisième, pour les auteurs personnes physiques seulement, dont le nom est composé de deux ou de plusieurs termes, se rapporte au *mot d'entrée*, l'élément d'accès à mettre en premier, optant pour une forme directe ou un type quelconque d'inversion ou de rotation de termes.

Les critères généraux de la section 7 des *Principes de Paris*, recommandent le nom (ou la forme du nom) ou titre le plus fréquemment utilisé dans les éditions originales des œuvres, ou, si ce n'est pas possible, dans l'autorité acceptée. Dans la section 12, le choix du mot d'entrée est déterminé par l'usage accepté dans le pays de l'auteur, ou, si ce n'est pas possible, dans la langue dont il/elle se sert en général.

Forme du nom et langues de catalogue

Analysons en détail les sections 7 et 8 pour bien comprendre la forme du nom proposé, en particulier pour les auteurs personnes physiques.

La section 7 des *Principes de Paris* déclare que « la *vedette uniforme* devrait être le nom (ou forme du nom) ou titre le plus fréquemment utilisé qui apparaît dans les éditions des œuvres cataloguées ou dans les références à celles-ci faites par l'autorité acceptée », ce qui veut dire qu'on fait appel aux références lorsque les critères des éditions ne peuvent pas être appliquées. Le paragraphe 7.1 précise que « lorsque les éditions ont apparues en plusieurs langues [c'est-à-dire, dans la langue d'origine et dans les traductions], il faut choisir en général une vedette basée sur les éditions dans la langue d'origine

¹ Document présenté à l'Atelier sur le Catalogage et le Contrôle d'Autorité, Rome du 21 au 22 novembre 2002, subventionné par l'ICCU, Istituto centrale per il catalogo unico e le informazioni bibliografiche. Les auteurs tiennent à remercier Barbara Tillet, avec qui ils ont longuement débattu sur beaucoup de questions ; Barbara a également examiné la traduction anglaise.

² Cette clarification se rapporte à la *Déclaration des principes adoptés à la Conférence Internationale sur les Principes de Catalogage*, Paris, octobre 1961 / avec commentaires et exemples faits par Eva Verona, assisté par Franz Georg Kaltwasser, P. R.

[nous ajoutons: lorsque les critères des éditions ne sont pas appliqués, les critères de la langue d'origine s'appliquent aussi aux références]; mais si cette langue n'est pas généralement utilisée dans le catalogue, la vedette peut trouver sa source des éditions et des références dans une des langues qui y sont généralement utilisées ». Le paragraphe 7.1 présente le principe de la forme originale, celle qui est historiquement, géographiquement et linguistiquement la plus proche à l'auteur. Un problème épineux s'ensuit lorsque la vedette doit être écrite dans une langue qui n'est pas le propre de la culture de la bibliothèque, typiquement, une langue dans une écriture différente (pour les Italiens, dans les alphabets non latins ou dans les écritures non alphabétiques).

Nous avons là une dichotomie évidente entre la langue des éditions originales (les critères de base) et la langue utilisée dans d'autres éditions, entre les formes dans les ouvrages de référence du pays d'origine et celles dans les ouvrages de référence utilisés dans l'environnement culturel de la bibliothèque. Autrement dit, 7.1 propose une règle générale et permet, exceptionnellement, la possibilité que la bibliothèque puisse remplacer la forme qui apparaît dans les éditions de l'œuvre dans la langue d'origine, lorsqu'elle n'est pas utilisée de manière courante dans le catalogue, avec une forme traduite dans une langue acceptée au sein de son environnement culturel. Au paragraphe 8.2 nous lisons « La *vedette uniforme* [d'un auteur personne physique] devrait être le nom par lequel l'auteur est le plus fréquemment identifié dans les éditions de ses œuvres – sous réserve du paragraphe 7.1, c'est-à-dire, dans la langue d'origine et seulement en tant qu'exception dans les traductions si la langue d'origine n'est pas généralement utilisée dans le catalogue – dans la forme la plus complète qui y figure d'habitude ».

Bref, *le nom le plus fréquemment utilisé dans les éditions dans la langue d'origine* des œuvres cataloguées est sélectionné. La solution amène au collationnement des éditions dans la langue d'origine, pas directement bien entendu, mais au moyen de l'autorité acceptée – pour identifier et adopter la forme la plus fréquemment utilisée, avec la possibilité d'adopter une forme basée sur les traductions uniquement lorsque la langue d'origine est étrangère au catalogue. Lorsque les *Principes de Paris* parlent des éditions des œuvres cataloguées, la référence est faite aux œuvres détenues par la bibliothèque qui assure le catalogage dans la section 7 qui porte sur les vedettes uniformes et au paragraphe 8.1 qui porte sur l'entrée principale, alors qu'au paragraphe 8.2 la référence est faite aux éditions de toutes les œuvres, mêmes celles qui ne sont pas détenues par la bibliothèque, mais qui appartiennent à l'ensemble de l'œuvre de l'auteur. Bref, la référence idéale – qui n'est pas toujours applicable – est *le nom le plus fréquemment utilisé dans les éditions dans la langue d'origine des œuvres*.

Faire appel à une forme dans une langue qui est utilisée en général dans le catalogue, lorsque la langue d'origine de l'œuvre qui fait l'objet du catalogage n'est pas utilisée, est un critère qui pose une question fondamentale : *les langues de catalogue*.³ La transcription de la page de titre et la description bibliographique standard (à l'exception de la désignation générale du matériel et de la description physique et les zones de notes) respectent la langue et l'écriture du document (par exemple, un titre en hébreu est enregistré en hébreu, bien que la translittération des titres dans les alphabets non romains est permise en général). Les vedettes elles aussi ont été traditionnellement enregistrées selon la langue du document, jusqu'à ce que les *Principes de Paris* aient fixé la vedette uniforme, libérée des différentes formes présentes dans les éditions différentes et basée sur la langue d'origine de l'auteur, comme nous l'avons constaté. Donc, le catalogue est multilingue au niveau de ses vedettes aussi; mais à propos de celles-ci, une agence a le droit d'accorder la préférence à une langue utilisée, celle de l'agence de catalogage elle-même, ou, si ce n'est pas possible, à une autre langue utilisée dans le catalogue. *Les langues qui ne sont pas utilisées en général dans le catalogue* – sans meilleure précision – sont celles qui auront éventuellement besoin d'être transposées à une autre écriture, par exemple la translittération ou la transcription en écriture alphabétique, ou qui seraient indéchiffrables à la majorité des clients de la bibliothèque; c'est-à-dire, en fin de compte, pas toutes les langues qui sont différentes de celles qui sont parlées par la communauté desservie par la bibliothèque (en Italie, on parle italien, et le français l'allemand, l'anglais, le latin... ne sont pas *des langues utilisées en général dans le catalogue*, tandis que le grec, l'arabe, l'hébreu, le chinois, le japonais... sont *des langues qui ne sont pas utilisées en général dans le catalogue*).

Même après l'émission des *Principes de Paris*, la langue de la vedette continuait à poser des problèmes. L'AACR (les règles espagnoles aussi) a adopté la forme anglaise (et espagnole) des noms présentés en général dans les traductions par les ouvrages de référence anglaises (espagnoles).

La question a été abordée à la Conférence Internationale des Experts en matière de Catalogage à Copenhague en 1969, car les vedettes basées sur les traductions gênaient de manière sérieuse l'échange internationale des informations bibliographiques et rendaient l'usage des bibliographies et catalogues étrangers beaucoup plus difficile. Afin de promouvoir l'uniformité internationale, l'IMCE a fortement recommandé l'usage, dans la mesure du possible, de la forme originale des noms et des titres plutôt que les formes utilisées dans la langue du pays de la bibliothèque avec la consigne d'utiliser des systèmes de translittération standard, des systèmes de transcription phonétiques uniformes et la permission exceptionnelle d'utiliser le latin pour les classiques grecs.⁴

Revenons aux *Principes de Paris*. Le paragraphe 8.21 dresse une liste d'exceptions : « Un autre nom ou forme de nom doit être pris comme la vedette uniforme si son usage général est établi, soit dans les références à l'auteur

Lewis, Roger Pierrot. – Londres : IFLA Comité sur le Catalogage 1971, p. 23.

³ Voir. *La lingua del catalogo : gli autori greci, latini, dell'Oriente antico, del periodo medievale e umanistico, i papi: forma latina o forma italiana?* / Mauro Guerrini. – p. 21-48. – Dans: Accademie e biblioteche d'Italia. – Rome, a. 67, n. 3 (luglio-sett. 1999). Ensuite dans *Il catalogo di qualità* / Mauro Guerrini ; presentazione di Luigi Crocetti. – Firenze : Pagnini e Martinelli : Regione Toscana, 2002.

⁴ Voir « Report of the International Meeting of Cataloguing Experts, Copenhagen, 1969 »— Dans: *Libri*, Tome. 20, no. 1 (1970), p. 110 et *Déclaration des principes*, cit., p. 31-35

dans les oeuvres biographiques, historiques et littéraires, soit par rapport à ses activités publiques autre que celles de sa profession d'auteur ». Ces exceptions ne sont pas de nature linguistique mais sont dues à l'usage culturel (Eva Verona fait allusion aux oeuvres sans éditions récentes, oeuvres dans lesquelles des modifications significatives sont possibles sur le plan du nom dans les anciennes éditions, et sur le plan du nom actuel⁵), ou à des situations spécifiques, n'ayant pas de rapport avec la profession d'auteur, (par exemple, un nouveau poste ou une conversion religieuse) qui ont suscité un autre nom ou forme de nom, et ainsi imposant son usage définitif et choisissant celui par lequel l'auteur est le plus fréquemment identifié dans les éditions de ses oeuvres. Le choix de la forme dépend donc des critères présentés de manière non linéaire et potentiellement antithétique les uns aux autres:

- a. le critère des éditions et celui des ouvrages de référence;
- b. le critère de la langue d'origine, atténué par le critère de l'exclusion de la langue qui est étrangère au catalogue, en ce qui concerne les éditions ainsi que les ouvrages de référence;
- c. le critère du nom complet de la personne physique;
- d. le critère de la succession à l'égard des noms qui sont acceptés dans l'usage général à une date ultérieure ou indépendamment de la profession d'auteur.

Nous avons essayé de trouver une solution en suivant la logique proposée par l'ICCP, confiant aux réalités linguistiques nationales la compétence sur leurs propres auteurs. Si cette démarche est la bonne, nous pouvons en tirer plus de clarification, or il reste difficile de repérer les ouvrages de référence à partir desquels nous pouvons déduire la forme standard et, enfin, les formes différentes à choisir: ils sont tout d'abord, ceux qui affirment l'usage de la langue de l'auteur, avec l'exclusion facultative seulement des langues qui sont étrangères au catalogue et, deuxièmement, ceux qui affirment l'usage de la langue de la bibliothèque. La nécessité des listes faisant autorité qui spécifient l'usage des langues et des pays, a été signalé de nombreuses fois, et leur absence est ressentie avec tristesse et partiellement redressées (il suffit de jeter un coup d'oeil au *Noms des personnes*⁶ pour réaliser combien les ouvrages de référence cités sont peu nombreux, et dont certaines autorités sont peu croyables); tout ceci ébranle la possibilité de pouvoir respecter de manière cohérente les critères des *Principes de Paris*.

Mot d'entrée

Dans la section 12, les *Principes de Paris* répondent à la troisième question citée au début de ce document, celle qui porte sur le mot d'entrée: « Lorsque le nom d'un auteur personne physique est composé de plusieurs mots, le choix du mot d'entrée est déterminé, dans la mesure du possible, par l'usage accepté dans le pays dont l'auteur est citoyen, ou, si ce n'est pas possible, par l'usage accepté dans la langue dont il se sert en général ». C'est une déclaration de principe que l'attribution du choix, selon l'usage national ou linguistique, ne peut pas fixer les règles pour tous les auteurs. Le seul critère général est de donner la préférence à l'élément le plus important et le plus pertinent pour désigner l'auteur et pour le rechercher, mais la nature de cet élément varie selon l'usage linguistique et social dans chaque pays. Garder la position des préfixes ou les inverser, fait partie de la question.

L'ICCP confirme donc sa préférence pour les formes d'accès les plus proches aux origines de l'auteur et la nécessité des agences nationales de clarifier de manière absolue les critères de leur pays et de leur langue, pour qu'ils puissent être partagés.

Vedettes sans ambiguïté

Afin d'achever cette vue d'ensemble de problèmes, nous rappelons la nécessité des *vedettes uniques*. Une vedette ne devrait pas représenter des auteurs différents tel qu'indiqué par les *Principes de Paris* au paragraphe 8.22 « une caractéristique supplémentaire devrait être ajoutée, le cas échéant, afin de distinguer l'auteur des autres qui portent le même nom ». Les homonymes, tel que stipulé, doivent être sans ambiguïté en rajoutant des qualificatifs distinctifs, mais la méthode pour y parvenir n'est pas prévue. A l'IMCE on a seulement consenti à ne pas utiliser les prénoms peu utilisés ou non utilisés, sans prendre parti à l'égard des deux systèmes de catalogage les plus répandus des codes de catalogage: en se servant des dates de naissance et de décès ou en qualifiant au moyen de la profession. Il n'y a aucun indice sur la langue des qualificatifs dans les *Principes de Paris*, tandis que les codes qui prescrivent la désignation de la profession, s'accordent sur la question de l'usage de la langue de la bibliothèque.⁷

Forme du nom des personnes morales

⁵ *Déclaration des principes*, cit., p. 37

⁶ *Noms de personnes: usages nationaux pour entrées dans les catalogues*. – 4^{ème} rev. et ed modifié. – München : Saur, 1996.

⁷ *Déclaration des principes*, cit., p. 38.

Au paragraphe 9.4, les *Principes de Paris* donnent les critères pour les vedettes uniformes des personnes morales qui ressemblent à ceux qui visent les personnes physiques: « La vedette uniforme pour les œuvres enregistrées sous le nom d'une personne morale devrait être le nom par lequel la personne morale est le plus fréquemment identifiée dans ses publications » ; se conformant au paragraphe 7.1, c'est-à-dire les publications dans la langue d'origine tel que précisé par l'IMCE.⁸ A l'exception de:

9.41, la forme officielle du nom si d'autres formes du nom sont fréquemment constatées (« et aucune forme ne prédomine », précise l'IMCE⁹); s'il y a des noms officiels dans plusieurs langues, on choisit la langue la mieux adaptée aux utilisateurs du catalogue (9.42);

9.43, un nom conventionnel selon lequel une personne morale est généralement connu; aux fins de l'uniformité internationale, l'IMCE recommande que l'on évite, dans la mesure du possible, l'usage des noms conventionnels des personnes morales (ex, pour les organismes centraux de l'Eglise Catholique et pour les ordres religieuses, pour lesquelles la forme latine devrait être choisie¹⁰);

9.44, le nom géographique du territoire dans la langue la mieux adaptée aux utilisateurs du catalogue, mais aux fins de l'uniformité internationale, l'IMCE recommande l'usage des formes originelles.¹¹

Les organismes ayant un rapport subordonné à l'égard d'un autre sont traités d'une manière régulière, sous leur nom (9.6), avec deux exceptions, stipulées au paragraphe 9.61, qui exigent la vedette soit fournie sous le nom de l'organisme supérieur suivi du nom de l'organisme subordonné:

- a. si le nom de l'organisme subordonné lui-même laisse entendre une subordination ou une fonction de subordination (ex., *Societa chimica italiana. Divisione di didattica*)
- b. s'il ne suffit pas pour l'identifier (ex., *Banca d'Italia. Servizio studi*).

Les organismes administratifs, judiciaires et législatifs, eux aussi, ont des vedettes qui sont subordonnées à l'autorité territoriale au lieu d'être affichés directement sous leur nom.

Les critères pour les vedettes uniformes des personnes morales sont homogènes vis-à-vis ceux visant les auteurs personnes physiques, or nous avons l'impression qu'on a tendance à utiliser les formes dans la langue de la bibliothèque plutôt que les noms originaux, une tendance atténuée par les corrections recommandées par l'IMCE.

Le traitement des auteurs personnes physiques par les agences bibliographiques nationales.

Suite à l'analyse que nous avons effectuée des déclarations préliminaires fournies par l'ICCP, avec des références aux spécifications proposées par l'IMCE en 1969, examinons maintenant la manière dont certaines agences bibliographiques nationales ont agi (en résumant et sans réclamation à l'égard du nombre de sujets traités), ce qui permet de constater des convergences et des désaccords. Nous montrons les tendances courantes par rapport à certaines catégories d'auteurs personnes physiques les plus problématiques, nous référant à l'annexe pour une série limitée et emblématique d'exemples :

- a. Les *auteurs classiques grecs* prennent une forme translittérée de la forme grecque ou de la forme latine traditionnelle (acceptée par l'IMCE¹²), ou une variété des formes linguistiques courantes qui correspondent à l'usage différent dans les pays simples (voir l'exemple à l'annexe de *Lucian of Samosata*).
- b. Les *auteurs classiques latins* prennent la forme latine traditionnelle ou une variété de formes linguistiques courantes qui correspondent à l'usage différent dans chaque pays, avec la variation additionnelle du nom moderne qui est réduit à un nom simple ou qui garde son *tria nomina* dans la traduction (voir l'exemple de *Virgil*).
- c. Les *Pères de l'Eglise* et les *auteurs médiévaux occidentaux* prennent soit la forme latine, soit la forme linguistique courante (voir l'exemple du *Saint Augustine*).
- d. *Autres auteurs anciens et médiévaux*, connus dans l'occident sous la forme latine, prennent cette forme (acceptée par l'IMCE¹³), ou une variété de formes linguistiques courantes qui correspondent à l'usage différent dans chaque pays (voir les exemples à l'annexe de *Confucius, Avicenna, Maimonides*).
- e. Les *auteurs modernes et contemporains* jouissent dans l'ensemble d'un traitement plus homogène, tandis que les variantes sont nombreuses dans le cas d'un auteur dont le nom est dans un alphabet non romain. En fait, les normes internationales de la translittération ne sont pas respectées dans le monde entier¹⁴ et les diverses agences bibliographiques donne aux vedettes des auteurs modernes une grande variété de formes,

⁸ *Ibid*, cit., p. 54.

⁹ *Ibid*, cit., p. 55.

¹⁰ *Ibid*, p. 56-57.

¹¹ *Ibid*, cit., p. 58.

¹² Voir *Libri*. Vol. 20, no. 1 (1970), p. 110.

¹³ *Ibid*, p. 110.

¹⁴ La norme ISO pour le grec, par exemple, date de 1997; voir: *Information and documentation: conversion of Greek characters into Latin characters* / Organisation Internationale de la Normalisation. – Genève : ISO, 1997. La norme

plus précisément pour le grec (voir l'exemple de *Ritsos*), le russe (voir l'exemple de *Chekhov*) et le slave en général (dans l'alphabet cyrillique), l'arabe, le turc, l'iranien (voir l'exemples de *Nizami*), l'indien et le malais, le chinois (voir l'exemple de *Cao Xueqin*), le japonais, le coréen etcetera. Les auteurs anciens et médiévaux issus de ces traditions présentent un certain nombre de formes différentes qui deviennent souvent plus nombreuses à cause de la multiplicité de noms qui leur sont attribués par les traditions de leurs pays d'origine ainsi que par les pays des agences bibliographiques (voir l'exemple de *Jalal al-Din Rumi*).

- f. Les *Papes* prennent soit la forme latine, soit une des formes linguistiques courantes, avec le problème additionnel du nombre ordinal utilisé en tant que véritable élément dans la vedette ou en tant qu'élément dans le qualificatif ; une variation additionnelle se présente par la vedette *Eglise Catholique* avec le nom du Pape comme sous-vedette, visant à valoriser son rôle, et pas à lui-même en tant qu'individu, et développant dans le catalogue l'ensemble des œuvres attribuées à l'Eglise par une suite d'éléments de type classificateur dans la vedette (Eglise Catholique, Pape, années de service, nom de Pape) selon la séquence des Pontifes Suprêmes (voir l'exemple de *Paul VI*).
- g. Les *Saints* prennent soit la forme latine, soit l'une des formes linguistiques courantes, avec des variations liées aussi au mot d'entrée que plusieurs codes fixent comme prénom au lieu de l'élément le plus pertinent du nom, choisi selon l'usage général du pays auquel appartient le saint (voir les exemples de *Thomas More*, *Edith Stein*¹⁵).

Les vedettes pour les auteurs personnes physiques varient aussi par rapport à l'usage des *qualificatifs distinctifs*, dans le cas des homonymes. En dehors des différences dans la langue des qualificatifs, en général la langue principale du pays où se trouve la bibliothèque, quelques codes ont des règles pour la qualification systématique des catégories particulières de vedettes (ex. *souverains, saints, papes*), règles auxquelles tout le monde ne s'accorde pas, il s'ensuit qu'elles ne sont pas appliquées par certaines agences bibliographiques. En général, la différence la plus évidente se trouve dans l'alternance ou la combinaison de l'usage des dates de naissance et de décès et l'usage d'un titre, d'une profession, ou d'un autre nom qui distingue la personne. L'addition des dates de naissance et de décès aux vedettes qui sont déjà uniques (une option, par exemple au paragraphe 22.17A de l'AACR2R) constitue une divergence de base (car elle n'est pas prévue dans les *Principes de Paris* et ne répond pas aux fonctions du catalogue). Afin de distinguer un auteur personne physique qui a des formes d'homonymes possibles et réelles ou pas encore connues, d'autres agences gardent les additions des dates dans la *notice d'autorité*.

L'addition de la forme complète, en tant que qualificatif, à une vedette avec initiales, dont la forme est connue, (ex. *Johnson, A.H. (Allison Hartz)* et *Johnson, A.H. (Arthus Henry)*, voir AACR2R 22.18A), est également utilisée dans certains pays. Ceci est apparemment une solution contradictoire parce qu'elle choisit une forme abrégée qui n'est pas adéquate et qui doit être rendue unique par l'addition de la forme complète, et pourtant cohérente parce que: d'abord, elle respecte la règle générale qui signale qu'il faut utiliser la forme la plus fréquemment utilisée, ce qui fait qu'on est amené à choisir la forme avec les initiales et ensuite, à éviter les formes homonymes, elle distingue les vedettes au moyen de l'élément le plus évident – la forme complète du nom – la solution qui identifie le mieux les deux auteurs. L'addition d'un qualificatif aux noms qui n'en ont pas besoin, est facultative dans le document de l'AACR2 qui date de 1988 et ses modifications ultérieures.

Le traitement des personnes morales par les agences bibliographiques

Cela prendra trop de temps d'analyser tous les types de vedettes pour les œuvres enregistrées sous le nom d'une *personne morale*, évaluant les règles et pratiques des agences nationales un quart de siècle après les *Corporate headings*, l'étude comparative d'Eva Verona qui fait école et après *Form and structure of corporate headings* qui a longuement discuté de la forme des vedettes pour les personnes morales. Nous sommes libérés de cette tâche grâce au travail déjà effectué par le Groupe de Travail sur la Révision de la FSCH, *Form and structure of corporate headings*., Section IFLA sur le Catalogage publié en 2001 dans le document *Structures of corporate name headings*,¹⁶ où les vedettes sous les personnes morales

remplace la précédente, qui date de 1968. Même l'ISO a des normes concurrentielles à l'égard de la translittération de certaines langues et il n'y a pas de véritable norme internationale acceptée.

¹⁵ Dans le cas de la philosophe polonaise Edith Stein, on doit faire face à un tas de complications, concernant la règle du prénom pour les saints. Elle écrivait en allemand sous son nom dans la forme allemande *Edith*, et pas sous la forme polonaise *Edyta*. Lorsqu'elle a été béatifiée (en 1998), la vedette uniforme a été modifiée par de nombreuses agences de *Stein, Edith* à *Edith Stein*. Or, elle était religieuse et a changé son nom à Schwester Teresia Benedicta a Cruce (en 1934), donc le nom en tant que sainte est *Teresia Benedicta a Cruce*, en latin, la langue choisie par l'ordre des religieuses carmélites, ou traduit dans d'autres langues à (Teresia Benedicta vom Kreuz, Teresa Benedykta od Krzyza, Тһһһһ Benedicta de la Croix, Teresa Benedetta della Croce, Teresa Benedicta of the Cross, Teresa Benedicta de la Cruz, Teresa Benedita da Cruz ...), mais ce nom n'a apparu que dans quelques-unes des manifestations originales de ses dernières œuvres et n'est pas établi aujourd'hui dans l'usage général. En fait, la bibliothèque nationale polonaise enregistre ses œuvres sous *Teresa Benedykta od Krzyza* (тһһһ). ; 1891-1942).

¹⁶ *Structure des vedettes de personnes morales: rapport final, novembre 2000* / IFLA Section sur le Catalogage, Groupe de Travail

sont analysées dans leur structure, et ramenés à huit catégories, partant du nom simple dans la forme directe et allant au nom construit avec l'addition des qualificatifs, et comparés avec de nombreux exemples pris de diverses agences bibliographiques. L'étude tient compte également des aspects formels tels que la mise en page et l'usage des signes de ponctuation qui étaient négligés auparavant, laissant la manière dont ils étaient traités aux exigences locales. On y traite les formes particulières des vedettes mentionnées ci-dessus, et envisagées par les règles Anglo American et par d'autres codes internationaux pour les hauts responsables de l'administration publique et pour les dignitaires religieux, pour un synode d'un organisme religieux et pour les conférences d'entreprise, qui ajoutent au nom de l'organisme, en premier lieu un terme qui définit le poste, les dates du mandat, et le nom de la personne qui occupe ou a occupé le poste (ex., *United States. President (1993- : Clinton)*¹⁷), et dans d'autres cas, le nom du synode ou de la conférence, son nombre ordinal, la date et le lieu (ex., *International Labour Organization. Regional Conference (2 : 1968 : Geneva)*¹⁸). Il est inhabituel et il n'est pas traditionnel pour les règles italiennes et pour d'autres codes nationaux de rassembler dans une vedette, le nom de l'organisme et le nom de la personne qui y occupe un poste intérimaire et qui agit à sa place, ou le nom d'un organisme intérimaire, bien que ceci puisse être considéré comme une combinaison étendue du paragraphe 9.1 et 9.61 des *Principes de Paris*.¹⁹

En ce qui concerne la pratique actuelle des agences bibliographiques nationales, nous remarquons seulement quelques différences typiques à cause des problèmes traditionnels liés aux vedettes des personnes morales :

- a. l'usage des *noms géographiques* continue à exister, pas uniquement pour les juridictions territoriales et leurs organes mais aussi pour les personnes morales de nature différente situées dans un lieu précis ou à travers le pays entier, telles que les provinces territoriales de l'église (*Regole italiane di catalogazione per autori*, RICA²⁰), pour lesquelles les règles italiennes de catalogage suggèrent un nom inversé avec le nom du lieu suivi par le qualificatif ; la pratique courante dans d'autres codes choisit la forme directe subordonnée au nom de l'église (voir l'exemple en annexe des *diocèse*);
- b. pour les *organismes subordonnés* nous avons le choix entre la forme directe et la forme avec l'organisme supérieur dans la première position et l'organisme subordonné comme sous-vedette ;
- c. la vedette pour les personnes morales divisées en deux *sections* ou disposant de *succursales locales* varie ; pour ces entités locales, on a trois possibilités : 1. usage d'une sous-vedette locale, 2. addition d'un qualifiant géographique au nom de l'organisme, 3. inclusion dans le nom de l'organisme lui-même;²¹
- d. pour les *ordres religieux* nous trouvons le nom officiel, ou le nom abrégé de l'ordre, ou le nom courant de ses membres, avec les variations supplémentaires entre la langue originale et locale pour chacune des trois solutions (voir l'exemple des *Franciscans*).

Parmi les *qualificatifs* pour les vedettes des personnes morales, ceux qui sont ajoutés aux personnes morales dont le nom ne montre pas clairement le fait d'être une personne morale, semblent particulièrement problématiques : les règles prévues s'accordent mais sont évidemment génériques et les résultats sont loin d'être homogènes (ex., *Beatles (Gruppo musicale)* ou tout simplement *Beatles*).

Rôles en tant que partie de la vedette ou en tant que rapports

Nous trouvons d'autres différences dans la formalisation des vedettes à la frontière entre le choix et la forme de la vedette. Certains codes envisagent l'addition à la vedette d'une *désignation de fonction (ou rôle)*, lorsque ce n'est pas l'œuvre de l'auteur lui-même, pour les compilateurs, éditeurs, illustrateurs, traducteurs, arrangeurs etcetera. L'AACR2R 21.0D le considère comme une option pour les vedettes d'entrée secondaire ;

sur la révision de FSCH ; compilé et présenté par Ton Heijligers. – IFLA UBCIM, 2001. <http://www.ifla.org/VII/s13/scatn/final2000.htm>

¹⁷ Pt. B, *Survey of structures of corporate name headings*, p. 19.

¹⁸ *Ibid.*, p. 20.

¹⁹ Cf. *Corporate headings : their use in library catalogues and national bibliographies* / une étude comparative et critique par Eva Verona. – Londres : Comité sur le Catalogage IFLA, 1975, p. 22-25 et 129-133. La vedette *Santa Sede. Papa, 1939-1958 (Pius XII)* est un exemple proposé par Diego Maltese pour une entrée éventuelle des actes officiels des papes, cf. *Principi di catalogazione e regole italiane* / Diego Maltese. – Firenze : Olschki, 1965, p. 50-51, et la même structure est adoptée dans *ACOLIT* (ex., *Chiesa cattolica. Papa (1978- : Giovanni Paolo II)*), cf. *Prefazione* par Mauro

Guerrini dans *ACOLIT : Autori cattolici e opere liturgiche : una lista di autorità*. – Milano : Editrice bibliografica, 1998-
, vol. 1, p. XXII-XXIV.

²⁰ *Regole italiane di catalogazione per autori*. – Roma : Istituto centrale per il catalogo unico delle biblioteche italiane e per le informazioni bibliografiche, 1979. Cf. RICA 77.

²¹ See RICA 59.

la norme française AFNOR Z 44-059, au contraire, dépend structurellement de la différence entre les vedettes avec et sans désignation de fonction. Ces pratiques ne sont pas codées dans les accords internationaux, elles peuvent être justifiées en tant que systèmes pour distinguer les catégories différentes de la responsabilité de l'auteur sans séparer les points d'accès à lui. Elles ne portent pas sur la forme d'une vedette mais en fait elles la modifient ; pourtant la vedette uniforme elle-même devrait être la même pour toute fonction effectuée par la même personne ou organisme; donc, le bon rôle conceptuel pour une désignation de fonction est comme un dispositif pour indiquer le rapport entre l'entité auteur et l'entité bibliographique (comme norme, l'expression d'une œuvre selon les termes du FRBR).

Identité bibliographique multiple

Selon AACR2R 22.2B2, ni les pseudonymes collectifs ni les auteurs avec des *identités bibliographiques doubles* (ou *multiples*), enregistrées sous des vedettes différentes pour chaque identité, ne bénéficient d'un traitement homogène. La règle AACR2R dit: « Si une personne a créé deux ou plus de deux identités bibliographiques, tel qu'indiqué par le fait que les œuvres d'un type apparaissent sous un pseudonyme et les œuvres des autres types apparaissent sous d'autres pseudonymes ou sous le nom réel de la personne, choisissez, comme base de la vedette de chaque groupe d'œuvres, le nom par lequel les œuvres dans ce groupe sont identifiées. Faites des références pour relier les noms. En cas de doute, ne supposez pas qu'une personne ait des identités bibliographiques séparées ». Par exemple, une personne qui écrit des romans sous un pseudonymes et qui utilise en même temps son nom pour des publications scientifiques, fera l'objet des vedettes pour le pseudonyme ainsi que pour son nom réel, reliés par des renvois réciproques. On a déjà suscité cette question et elle peut être résumée dans une question de base: est-ce que le catalogue se donne pour but de collationner les œuvres d'un auteur personne physique (une identité bibliographique), sans se soucier des divers pseudonymes ou des autres formes des noms dont il/elle s'est servi dans des publications, ou est-ce qu'il vise plutôt à collationner les œuvres de types divers caractérisées par des noms différents sur les publications, sous chaque nom (c'est-à-dire., chaque identité bibliographique)?²²

La solution de la double (ou multiple) identité bibliographique est une version intermédiaire entre les deux choix principaux que l'ICCP a recommandé à Paris: le premier est le nom tel qu'il apparaît dans les éditions, avec des références parmi les formes différentes (principe de l'unité bibliographique), le deuxième une vedette uniforme pour toutes les éditions de l'ensemble des œuvres, avec des références tirées de chaque autre forme (principe de l'unité littéraire). Les *avantages* de la double (multiple) identité bibliographique sont: ils permettent l'accès immédiat à la recherche partant du nom de l'auteur qu'on trouverait dans la plupart des cas dans une citation ou dans une manifestation, et ils organisent les entrées liées à un groupe d'œuvres simple, les *inconvenients*: double ou (multiple) recherche pour accéder aux autres œuvres de la personne qui sont toujours séparées dans le catalogue.

L'*avantage* d'une vedette uniforme selon les *Principes de Paris* (le deuxième cite) est: l'accès immédiat à toutes les œuvres d'une personne, co-localisées ensemble dans le catalogue. Les *inconvenients*: la double recherche de l'utilisateur partant du nom qui n'a pas été choisi comme vedette uniforme, et la difficulté de trier les sous-groupes des œuvres de cette personne.

Au paragraphe 6.2 des *Principes de Paris* (écrit pendant la période du catalogue sur fiches) permet la possibilité des entrées secondaires au lieu des références « sous d'autres noms ou formes de nom pour le même auteur [...] par exemple, lorsqu'un groupe d'œuvres particulier est relié à un nom particulier ». Suivant cette méthode, nous bénéficions des avantages des deux systèmes avec l'inconvénient d'une répétition des entrées (entrée principale sous une vedette uniforme, entrée secondaire sous l'autre). A.H. Chaplin avait proposé des « entrées secondaires complètes » pour les œuvres publiées sous le nom qui n'est pas choisi pour l'entrée principale. L. Brummel, directeur de la Koninklijke Bibliotheek, à la Haye avait proposé d'accepter la volonté de l'auteur et de ne pas saisir sous le même nom les œuvres de type différent, révélant l'identité qu'il voulait cacher sous un pseudonyme. L'argument proposé par S. Lubetzky prévalait.²³

²² La possibilité telle que mentionnée par Alberto Petrucciani: « Dans ces cas-là nous n'avons pas trouvé une variante formelle mais une multiplication des personnalités littéraires que l'on pourrait légitimement considérer comme des auteurs séparés ». *Funzione e struttura del catalogo per autore* / di Alberto Petrucciani. – Firenze : Giunta regionale toscana : La nuova Italia, 1984, cit. p. 38. Sur ce point, Michael Gorman cite l'autorité de Charles A. Cutter: « Je crois que les interprètes fondamentalistes de Cutter l'ont toujours mal interprété sur ce point. Lorsque Cutter parle de rassembler toutes les œuvres faites par un auteur, je crois qu'on peut l'interpréter de manière à ce que nous devrions rassembler toutes les œuvres par une identité bibliographique. Si

Lewis Carroll est une identité séparée de celle de Charles Lutwidge Dodgson, alors on doit avoir deux documents, un pour chacun d'eux. Bien évidemment ils devraient être reliés pour la petite minorité qui souhaite lire les œuvres des deux » *Authority control in the prospective catalog* / Michael Gorman. // *Authority control : the key to tomorrow's catalog : proceedings of the 1979 Library and Information Technology Association Institutes* / édité par Mary W. Ghiks. – Phoenix : Oryx Press, 1982, p. 173.

²³ Voir: *Report* / International conference on Cataloguing Principles, Paris, 9-18 octobre, 1961. – Londres : IFLA, 1961, p. 32-38.

Plus tard, l'AACR abandonnait l'argument de Lubetzky et la règle 42B, la note en bas de page 5, déclarait: « Si les œuvres d'une personne apparaissent sous plusieurs pseudonymes (ou sous le nom réel ou sous plus d'un pseudonyme), enregistrez chaque œuvre sous le nom dont il s'en est servi. Faites des références pour relier les noms »; approuvant ainsi la thèse des vedettes basées sur les noms trouvés sur les manifestations, loin au-delà de l'exception contemplée dans les cas des noms qui correspondent aux groupes d'œuvres.

L'édition annotée de la *Déclaration des Principes* qui souligne le traitement dissemblable par les règles Anglo American,²⁴ rappelle la validité du principe de la vedette uniforme également pour les pseudonymes et de l'entrée secondaire sous le nom utilisé pour un type particulier d'œuvres. L'exemple de Dodgson/Carroll est clairement présenté: vedette principale pour toutes les œuvres sous *Carroll*, vedette secondaire sous *Dodgson* pour les œuvres mathématiques et pamphlets.²⁵

La règle numéro 22.2C2 de l'AACR2 (édition de 1978) adhère à la vedette uniforme: « Si les œuvres d'une personne apparaissent sous plusieurs pseudonymes (ou sous le nom réel ou sous plus d'un pseudonyme), choisissez un de ces noms au cas où la personne serait amenée à être principalement identifiée par ce nom dans les éditions ultérieures des ses œuvres, dans les œuvres critiques, ou dans d'autres ouvrages de référence (dans cette ordre de préférence). Faites des références à partir des autres noms ». Ensuite plus loin dans les règles, « Si une personne qui se sert des pseudonymes n'est pas principalement connu par un seul nom, choisissez en tant que base de la vedette pour chaque élément, le nom qui y apparaît. Faites des références pour relier les noms ». (22.2C3).

Evidemment, le changement d'avis est peu satisfaisant: la révision de l'AACR2 en 1988 (comparé à l'édition de 1978 édition) réintroduit les vedettes multiples, bien que de la manière raisonnée, tel que constatée ci-dessus. La distribution continue et cohérente des noms sur les groupes de différents types d'œuvres est comprise comme la preuve de la volonté de l'auteur d'établir des identités bibliographiques différentes; les formes apparaissant dans les différents groupes d'œuvres sont comprises comme la base qui permet de distinguer les vedettes multiples, au lieu de l'identité personnelle unique, modifiant le choix du nom de celui par lequel la personne est généralement connu à celui par lequel les œuvres d'un type donné sont connues (l'AACR2R signale l'exception de la règle générale par rapport au choix du nom, règle 22.1). Le changement est pertinent sur le plan conceptuel, l'identité personnelle et l'identité bibliographique sont traitées à titre égal; la question devient le choix de la vedette, pas de la forme du nom, à tel point qu'un groupe d'œuvres est séparé d'un autre. Il ne suffit pas de remarquer et de confirmer que « Le concept de l'auteur catalographique (ou de l'auteur du point de vue catalographique) est très ample », ²⁶ puisque cette prolongation du concept de l'auteur concerne l'attribution du rapport entre l'auteur et l'œuvre au-delà de la responsabilité intellectuelle réelle, elle ne concerne jamais le rapport entre l'identité personnelle de l'auteur et le nom utilisé dans ses publications (identité bibliographique).

La solution est en faveur de l'accès immédiat de l'utilisateur basé sur la renommé du nom utilisé dans les manifestations des œuvres de l'auteur et se réfère avec les mots «voir aussi » pour indiquer la complexité et la totalité de l'œuvre de la personne. La solution de l'AACR2R semble un peu mieux motivée sur le plan idéologique que celle au paragraphe 6.2 des *Principes de Paris*, et cela voit le jour presque trente ans plus tard, avec le seul avantage, actuellement presque inutile dans le catalogue électronique, de pouvoir économiser quelques vedettes secondaires. Par conséquent, l'adoption de cette règle pose des problèmes additionnels: qu'est-ce qu'un type d'œuvres? Est-ce que les groupes d'articles, les éditoriaux, les articles critiques, etcetera, sont-ils différents des livres? Les œuvres textuels contre les œuvres dans d'autres formes d'expression? L'identité bibliographique, n'est-elle pas également valable pour les personnes qui changent leur nom (qui, d'une manière, change leur identité), pourvu que ceci soit lié à une différence dans le type d'œuvres. La règle, est-elle valable pour ceux ou celles qui ont utilisé des noms différents pour différents types d'œuvres d'une manière totalement désinvolte ou sous pression, sans avoir aucun volonté d'établir une identité bibliographique différente, sauf, dans certains cas, afin d'éviter une fin tragique? Les auteurs d'autrefois, doivent-ils faire redistribuer leurs œuvres sous les pseudonymes dont ils se sont servis bien qu'elles leur soient unanimement et ouvertement attribuées et personne ne se souvient pas qu'ils ont été publiés sous un pseudonyme? L'auteur qui a seulement écrit deux œuvres de type différent, sous des noms différents, est-il un auteur multiple? A quelle identité bibliographique doit-on attribuer les éditions posthumes de carnets, lettres, journaux qui représentent l'auteur en tant qu'être humain et sur lesquels il n'a établie aucune identité bibliographique? Et les œuvres complètes sont-elles des recueils d'œuvres appartenant à deux types, enregistrés sous le titre avec les vedettes secondaires pour deux identités bibliographiques, comme si elles étaient des recueils d'œuvres faits par deux personnes différentes (selon l'AACR2R 21.7B1)? La volonté de l'auteur semble être un moyen de dissimuler la vraie raison de la règle: la renommé courante des noms utilisés pour les différentes types d'œuvres.

²⁴ *Déclaration des principes*, cit, p. 20.

²⁵ *Ibid.*, cit, p. 36.

²⁶ « Une étiquette qu'on peut utiliser comme utile efficace pour récupérer les œuvres d'un auteur, œuvres qui lui sont attribuées, fausses œuvres saisies sous son nom (par exemple, les reproductions des tableaux de Michelange, des sculptures de Niccolò Pisano), même les publications exceptionnels, mélanges en son honneur et publications des lettres qui lui sont principalement ou uniquement adressées ». *Catalogazione* / Mauro Guerrini. – Roma : Associazione italiana biblioteche, 1999, p. 56-57.

Le double (multiple) identité bibliographique est un critère anormal dans le catalogue, et en tant que tel, elle induit en erreur plus qu'elle n'aide : sous les auteurs qui ont écrit de différents types d'œuvres, il n'y a pas de dispositif pour co-localiser les œuvres par type; pour tout autre auteur, la règle est de trouver toutes les œuvres et éditions sous un seul nom. Par contre, selon notre solution nationale au problème soulevé, la règle italienne correspondante dans *Regole italiane di catalogazione per autori*, a l'air trop rigide. Elle dit, « Di un autore che usa uno pseudonimo per un certo tipo di opere e il nome reale per tutte le altre, si preferisce il nome reale »²⁷ [lorsque l'auteur se sert d'un pseudonyme pour un type d'œuvres particulier et un nom réel pour toutes les autres œuvres, le nom réel est choisi], donc, il faut que nous choisissons un nom peu connu (*Dodgson*) qui n'est pas utilisé dans l'œuvre la plus répandue et la plus connue (*Alice*), au lieu du nom qui identifie mieux l'auteur (*Carroll*) lié aux œuvres les mieux connues. Cependant, la meilleure solution est de ramener les cas d'identité multiple aux règles générales pour les « auteurs dont les noms varient » (le nom par lequel l'auteur est le plus fréquemment identifié...).

La règle suivante dans l'AACR2R: « Si un auteur contemporain se sert de plus d'un seul pseudonyme ou de son nom réel et d'un ou plusieurs pseudonymes, utilisez, en tant que base pour la vedette de chaque œuvre, le nom qui y apparaît. Faites des références pour relier les noms » (22.2B3) pousse à l'extrême la préférence pour la référence bibliographique pure et suggère la fin du principe de la vedette uniforme pour une personne.

Le fait d'être un auteur contemporain pourrait faire en sorte que l'auteur, et ses noms, ne soient pas encore établis, mais le fait que l'identité personnelle des deux pseudonymes a été reconnu simultanément, semble une raison adéquate pour relier les œuvres dans le catalogue. Sinon, le fait de ne pas souligner l'information trouvée et vérifiée dans l'enquête catalogographique et de la fournir uniquement au moyen des références, aurait l'air d'une mauvaise démarche.²⁸

Considérations

Après avoir présenté les solutions tantôt concordantes, tantôt discordantes, aux problèmes liés à la forme des vedettes, essayons de présenter quelques considérations concluantes sur la question. Une question de base est : à quel catalogue faisons-nous allusion ? Il semble qu'il y ait un souci constant entre les exigences locales (des bibliothèques simples) et internationales (des agences bibliographiques) et une difficulté en les réconciliant. En fait, on a montré, à tour de rôle, une préférence pour les formes vernaculaires des pays simples et la langue des compilateurs de catalogues ou pour la langue du pays d'origine des auteurs. Par conséquent, nous avons, en premier lieu, des vedettes qui ne sont pas uniformes dans le domaine international mais utiles dans le domaine local, en deuxième lieu, des vedettes uniformes qui sont fonctionnelles par rapport au partage international, mais plus complexe pour les utilisateurs locaux. Dans la situation actuelle où il y a un partage international d'information à travers des réseaux et des protocoles de communication, *le contrôle d'autorité*, peut-il être limité à l'horizon local du système bibliothécaire ou doit-on élargir sa portée à l'univers bibliographique ? L'agence nationale bibliographique, contrôle-t-elle les auteurs nationaux ou tous les auteurs ? Selon le programme original sur le contrôle bibliographique universel, les noms de tous les auteurs doivent être contrôlés, bien entendu, mais en se servant de manières différentes :

1. au niveau national avec une « autorité de prise de décisions » sur les formes autorisées des noms des auteurs et des titres des œuvres anonymes, conférés à chaque agence bibliographique par le consentement et l'approbation des autres agences;
2. au niveau international par l'acceptation des vedettes produites par les agences « sœurs » avec par la suite, l'échange des vedettes entre elles. Reste la question des auteurs qui ne sont pas limités à une nation (ou avant la naissance des nations) parce que personne n'a pas d'autorité sur eux et si le critère de la langue ne peut pas s'appliquer à eux, ce qui reste c'est le doute entre l'adoption de la forme locale ou celle qui est traditionnellement acceptée.²⁹

Les *Guidelines for authority and reference entries*, GARE (1984) *Recommandations pour les notices d'autorité* a déclaré la nécessité des activités de contrôle sur les formes de noms et a proposé des dispositions méthodologiques dans le but de proposer des notices uniformes qui peuvent être échangés et partagés mais, comme nous l'avons constaté :

1. les formes originales ne sont pas toujours respectées et sont remplacées par les formes vernaculaires ;
2. les écritures utilisées dans les différents pays varient et les translittérations ne s'accordent pas ;
3. l'identification des vedettes produites par les différentes agences n'est pas entièrement accessible.

²⁷ Voir RICA 51.6.

²⁸ La faiblesse théorique et pratique du concept de l'identité bibliographique dans le catalogage Anglo-Américain est citée par Elaine Svenonius dans *The intellectual foundation of information organization* / Elaine Svenonius. – Cambridge (Mass.) ; Londres : The MIT Press, 2000, p. 212, n. 16.

²⁹ "Eine Gesamtkatalog der Druckwerke des 16. Jahrhunderts (Möglichkeiten und Pläne)" / Gedeon Borsa. – In: *Libri antichi e catalogazione: metodologie e esperienze : atti del seminario di Roma, 23-25 settembre 1981* / a cura di Claudia Leoncini e Rosaria Maria Servello. – Roma : [ICCU], 1984, p. 67. Titre italien: *Per un catalogo collettivo delle opere a stampa del XVI secolo (possibilità e piani di lavoro)*.

La contestation est faite, contre les mobiles strictement bibliographiques, qu'il ne convient pas d'infliger l'usage des formes adoptées au niveau international au client local. La tentative de concilier les exigences culturelles et linguistiques locales et les exigences correspondantes des autres pays, est un inconvénient trop grand par rapport aux fonctions d'usage. Après des années d'expérience, la considération du Groupe de Travail de l'IFLA UBCIM sur les Niveaux Minimum des Notices d'Autorité et sur ISADN est parvenue à cette conclusion: l'objectif de l'adoption mondiale des vedettes identiques n'est pas tenable. Les *Guidelines for authority records and references*, GARR de 2001 (*Recommandations pour les notices d'autorité et les renvois*) modifient la philosophie sur le contrôle d'autorité et l'accès aux notices bibliographiques. Le critère « d'uniformité » est démodé et remplacé par une ou plusieurs vedettes liées à la même entité, égales les unes aux autres mais chacune convenant aux environnements culturels différents et compilées selon les règles différentes. Leur équivalence au niveau international correspond à la notice d'autorité de l'agence simple qui relie sa forme autorisée aux formes « parallèles » autorisées, compilées selon d'autres règles et conformément aux autres langues et écritures. Le rattachement des formes différentes dans la notice d'autorité constitue la condition pour le transfert des formes locales à la forme savante à valeur internationale (*la forme savante a valeur internationale* que nous pouvons voir dans les notices de la Bibliothèque Nationale de France) et aux autres formes locales et vice-versa. La méthode permet une plus grande liberté en abordant les exigences locales ainsi qu'une reconnaissance des formes équivalentes dans diverses langues et traditions nationales. Le but de l'uniformité linguistique est contourné au niveau international. Nous ne travaillons pas en acceptant une langue unique (hier le latin, aujourd'hui l'anglais) et nous ne mettons pas les langues les unes à côté des autres, où tout le monde parle sa propre langue et devrait comprendre toutes les autres, et par conséquent il n'y a aucune communication. Donc, le travail sur le contrôle du point d'accès devient le travail d'un interprète qui ne doit plus prononcer le bon nom (*autorité*), mais qui doit relier les noms divers utilisés (*autorisé*). Le chercheur lui aussi ne doit plus deviner le bon nom dans sa forme précise mais il a l'interprète à sa disposition qui traduit sa demande dans le catalogue.

Dans chaque contexte national, nous faisons toujours face à la question de la forme qui doit être définie en tant que la norme, une question à la fois théorique et pratique pour parvenir à un fonctionnement efficace. Le catalogue électronique fournit l'accès direct à toutes les notices liées à l'auteur (ou au titre) à travers une forme enregistrée quelconque dans la notice d'autorité, donc la *vedette de groupe* réduit un bon nombre de problèmes liés à la récupération des données en ce qui concerne la première ainsi que la deuxième fonction des *Principes de Paris*. Cela ne veut pas dire que la tâche de choisir une forme standard autorisée dans ce contexte même, contrairement à d'autres formes non standard, qui sera utilisée seulement comme accès secondaire, devient inutile.

Choisir la forme standard en suivant les critères cohérents, présente les vedettes ordonnées et enregistrées dans les listes navigables avec l'avantage de la mise en œuvre de l'identification et de la sélection des noms par défaut pour les utilisateurs et l'entretien du catalogue pour les bibliothécaires.

Le *travail d'autorité*, surtout l'attention aux termes exacts et la mise en ordre des éléments, restent inchangés, l'adoption des formes locales et l'équivalence des formes étrangères limitent le fardeau de cette tâche de base, et peut, en même temps, donner de meilleurs résultats :

- a. facilité accrue de l'usage du catalogue,
- b. meilleure précision des recherches.

Pour conclure, n'oublions pas non plus, que les ouvrages de références modifiables et inadéquats dont nous disposons pour les activités de catalogage³⁰ ont posé beaucoup de problèmes par rapport à l'établissement des vedettes uniformes cohérentes : ni le nom le plus fréquemment utilisé, ni le nom le plus connu ne ressortent de l'élément catalogué, mais uniquement en consultant les ouvrages de référence. Ils constituent toujours le moyen de base de trouver et relier les formes adoptées par les autres agences ainsi que le moyen de prendre et de mettre en œuvre nos choix et de les faire connaître. En précisant les sources valables : biographies, encyclopédies, outils de référence disciplinaires avec des informations exactes sur l'ordre de préférence en cas de désaccord, garantie la cohérence pour le catalographe et la précision pour l'utilisateur. Nous avons de plus en plus d'outils à notre disposition et nous pouvons attendre beaucoup du travail entamé avec le GARR, travail qui, au cas où il serait bien compris par les agences nationales, peuvent mener à la création, l'entretien et la disponibilité des fichiers d'autorité de qualité. L'échange de notices devient alors un lien ou un échange ou un partage des archives, ou plutôt leur intégration dans une structure unificatrice qui comprend toutes les notices d'autorité et qui relie celles qui sont rattachées à la même entité ; et ainsi ceci devient le fichier d'autorité virtuel à valeur internationale dont Barbara Tillett parlait ce matin.

³⁰ Consulting *Names of persons*, 1996, parmi 105 agences bibliographiques seulement 29 ont répondu de manière affirmative lorsqu'on leur a demandé si elles disposaient d'un fichier d'autorité pour les noms personnels (y compris les réponses comme « travail en cours »).

AGENCES BIBLIOGRAPHIQUES NATIONALES: COMPARAISONS

Un exemple est fourni pour chaque question abordée, avec d'autres formes du nom de l'auteur. L'autorité des vedettes réside dans le fait qu'ils ont été rassemblés auprès de dix agences bibliographiques nationales (dont neuf européennes, plus la Library of Congress); voici une liste de leurs acronymes:

| | |
|-----|----------------------------------|
| BL | British Library (Royaume Uni) |
| BnF | Bibliothèque nationale (France) |
| DB | Deutsche Bibliothek (Allemagne) |
| HR | Croatie |
| IT | Italie |
| LC | Library of Congress (Etats-Unis) |
| NOR | Norvège |
| POR | Portugal |
| SP | Espagne |
| SV | Suède |

Dans chaque exemple le nombre de variantes est fourni entre parenthèses après la vedette de l'exemple, les vedettes sont énumérées par ordre alphabétique. Un acronyme qui manque signifie que le nom n'a pas été retrouvé dans ce catalogue-là. La ponctuation est considérée comme un élément assez distinctif pour signaler une variante. Aux fins d'Edith Stein la vedette polonaise a été ajoutée (POL).

Auteurs Classiques Grecs

LUCIAN OF SAMOSATA (7)

| | |
|--|---------|
| -Lucian, of Samosata | BL, LC |
| -Luciano de Samosata | SP |
| -Luciano de Samosata, ca. 130-200 | POR |
| -Lucianus | IT, SV |
| -Lucianus <Samosatensis> | DB |
| -Lucianus Samosatensis | HR, NOR |
| -Lucien de Samosate <i>forme courante française</i> | |
| Lucianus Samosatensis <i>forme savante à valeur internationale latin</i> | BnF |

Auteurs Classiques Latins

VIRGIL (5)

| | |
|--|---------------------|
| -Vergilius Maro, Publius | DB, IT, NOR, HR, SV |
| -Virgil | BL, LC |
| -Virgile <i>forme courante française</i> | |
| Vergilius Maro, Publius <i>forme savante à valeur internationale latin</i> | BnF |
| -Virgilio Maryn, Publio | SP |
| -Virgilio, 70-19 a.C. | POR |

Pères de l'Eglise et auteurs médiévaux occidentaux

SAINT AUGUSTINE (8)

| | |
|------------------------------------|--------|
| -Agostinho, Santo, 354-430 | POR |
| -Agustin, Santo, Obispo de Hipona | SP |
| -Augustine, Saint, Bishop de Hippo | BL, LC |
| -Augustinus (saint) | BnF |
| -Augustinus, Aurelius | DB, HR |

| | |
|-------------------------------|-----|
| -Augustinus, Aurelius, helgen | NOR |
| -Augustinus, Aurelius, helgon | SV |
| -Augustinus, Aurelius <santo> | IT |

Autres auteurs médiévaux et anciens connus dans l'Occident par la forme latine

CONFUCIUS (6)

| | |
|--|---------------------|
| -Confucio | SP |
| -Confucio, 551-479 a-C. | POR |
| -Confucius | BL, IT, LC, NOR, HR |
| -Konfucius | SV |
| -Kong, Qiu | DB |
| -Kong, Qiu (551 av. J.C.-479 av. J.C.?) <i>forme savante à valeur internationale système ISO</i> | BnF |

AVICENNA (6)

| | |
|--|--------------------|
| -Avicena | SP |
| -Avicena, 980?-1037 | POR |
| -Avicenna | DB, IT, LC, HR, SV |
| -Avicenna, 980-1037 | BL, NOR |
| -Avicenne <i>forme courante</i> | |
| Ibn Sina, Al Husayn ibn Abd Allah <i>forme savante à valeur internationale ISO</i> | BnF |

MAIMONIDES (7)

| | |
|---|-----------------|
| -Maimonide, Moïse | POR1 |
| -Maimonides | IT |
| -Maimynides | SP |
| -Maimonides, 1135-1204 | POR2 |
| -Maimonides, Moses | DB, SV, NOR, BL |
| -Maimonides, Moses, 1135-1204 | LC |
| -Moïse Maïmonide <i>forme savante à valeur internationale</i> | BnF |

Auteurs modernes et contemporains

RITSOS (8)

| | |
|--|------------------|
| -Ritsos, Giannes | DB, IT, NOR, SV1 |
| -Ritsos, Giannes, 1909-1990 | BL |
| -Ritsos, Giannīs, 1909- | LC |
| -Ritsos, Giannis | SV2 |
| -Ritsos, Giannis (1909-1990) <i>forme courante autre système de translitt. à valeur internationale</i> | |
| Ritsos, Giannes <i>forme savante à valeur internationale système ISO</i> | BnF |
| -Ritsos, Jannis | SV3 |
| -Ritsos, Yannis | HR |
| -Ritsos, Yannis, 1909-1990 | POR, SP |

CHEKHOV (9)

| | |
|---|--------|
| -Cechov, A.P. | NOR |
| -Cechov, Anton P. | DB |
| -Cechov, Anton Pavlovic (Tjechov, Anton) | SV |
| -Cehov, Anton Pavlovic | HR, IT |
| -Chehov, Anton | POR |
| -Chejov, Anton Pavlovich (1860-1904) | SP |
| -Chekhov, Anton Pavlovich, 1860-1904 | LC |
| -Chekhov, A. P. (Anton Pavlovich) 1860-1904 | BL |
| -Tchekhov, Anton Pavlovitch (1860-1904) <i>forme courante autre système de translitt. à valeur internationale</i> | |

NIZAMI GANJAVI (9) -Nezami-e Ganjavi *forme savante à valeur intern. système propre à l'Agence bibliographique (BnF)* BnF

-Nizami IT, SV1
 -Nizbmi SP
 -Nizrmi Gangawi SV2
 -Nizrmi Gangawi, Ilyrs Ibn-Yusuf DB
 -Nizami Ganjavi NOR, SV3
 -Nizami Ganjavi, 1140 or 41-1202 or 3 BL, LC
 -Nizami, Ganjavi HR
 -Nizami-yi Ganjah'i, Hakim SV4

CAO XUEQIN (8)

-Cao, Hsie Kin HR
 -Cao, Xueqin NOR
 -Cao, Xueqin (1715?-1763?) *forme savante à valeur internationale* BnF
 -Cao, Xueqin, 1715?-1763 BL
 -Cao, Xueqin, ca. 1717-1763 LC, SV1
 -Cao, Zhan -Tsao Chan -Tsao, Hsueh-Chin DB

JALAL AL-DIN RUMI (10)

-Galal al Djn Rumj IT
 -Galal-ad-Din Rumi POR, SP, SV2
 -Galal-ad-Din Rumi DB
 -Jalal al-Din Rumi *forme savante à valeur internationale système propre à l'Agence bibliogr.* BnF
 -Jalal al-Din Rumi, Maulana NOR, SV1
 -Jalal al-Din Rumi, Mawlana HR
 -Jalāl al-Dīn Rūmī, Maulana, 1207-1273 LC
 -Rumi, 1207-1273 POR
 -Rumi, Galaladdin SV2
 -Rumi, Jalal al-Din, 1207-1273 BL
 -Yalal al-Din Rumi SP

Papes

PAUL VI (9 + 3)

-Igreja Catylica. Papa, 1963-1978 (Paulo VI) POR
 -Pablo VI, Papa SP
 -Paul 6, pave, 1897-1978
 Den Romersk-katolske kirke. (Paven) (1963-1978 : Paul 6) NOR
 -Paul VI (pape) *forme courante française*
 Paulus VI (pape) *nom en religion forme savante à valeur internationale latin* BnF
 -Paul VI, Pope, 1897-1978 BL, LC
 Catholic Church. Pope (1963-1978 : Paul VI) BL, LC
 Catholic Church. Archdiocese de Milan (Italy). Archbishop (1954-1963 : Montini) LC
 -Paulus <papa ; 6.> IT
 -Paulus <Papa, VI.> DB
 -Paulus VI HR
 -Paulus VI, [pave] SV

Saints

THOMAS MORE (9)

| | |
|--|-------------|
| -More, Thomas | DB, HR |
| -More, Thomas, Sir, Saint, 1478-1535 | BL, LC |
| -Morus, Thomas, 1478-1535 | POR |
| -Thomas More (saint) <i>forme savante à valeur internationale</i> | BnF |
| -Thomas More, helgen | NOR |
| -Thomas More, helgon | SV1 |
| -Thomas More, sir, Saint | SV2 |
| -Thomas : More <santo> | IT |
| -Tomás Moro, Santo (1478-1535) | SP |
| EDITH STEIN (7 + 1) | |
| -Edith, Stein, santa | SP |
| -Edith : Stein <santa> | IT |
| -Stein, Edith | DB, HR, NOR |
| -Stein, Edith, Saint, 1891-1942 | LC |
| -Stein, Edith, 1891-1942 | BL, POR |
| -Stein, Edith (1891-1942) <i>forme savante à valeur internationale</i> | BnF |
| -Stein, Edith, 1891-1942, helgon | SV |
| -Teresa Benedykta od Krzyza (Ѡw. ; 1891-1942) | POL |

PERSONNES MORALES

DIOCESE

| | |
|---|------|
| -Banjalucka biskupija | HR |
| -Catholic Church. Archdiocese of Milan (Italy) | |
| Catholic Church. Archdiocese of Milan (Italy). Archbishop (1954-1963 : Montini) | LC - |
| Catholic Church. Archdiocese of Milan. Italy | |
| Milan, Diocese of [<i>anciennes éditions</i>] | |
| Catholic church. Diocese of Northampton | BL |
| -Church of England. Diocese of Chester | NOR |
| -Diözese <Aachen> | DB |
| -Eglise catholique. Diocèse (Paris) | BnF |
| -Lisboa. Diocese | POR |
| -Milón (Archidiocesis). Arzobispo (1979- : Carlo M. Martini) | |
| Martini, Carlo M. (1927-) | SP |
| -Milano (Arcidiocesi) | IT |

FRANCISCANS (8)

| | |
|---|--------|
| -Francescani | IT |
| -Franciscanos | SP |
| -Franciscans | BL, LC |
| -Franjevci | HR |
| -Franciskanorden | SV |
| -Ordem dos Frades Menores | POR |
| -Ordo Fratrum Minorum | DB |
| -Ordre des Frères mineurs <i>forme courante</i> | |
| Ordo Fratrum minorum <i>forme savante à valeur internationale latin</i> | BnF |

Identités bibliographiques séparées

DODGSON/CARROLL

Vedette uniforme pour identité personnelle:

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| -Carroll, Lewis | DB, NOR, HR, SV |
| -Carroll, Lewis (1832-1898) | BnF |
| -Carroll, Lewis, pseud. | POR |

| | |
|--|--------|
| -Dodgson, Charles Lutwidge | IT |
| <i>Vedette uniforme pour identité bibliographique:</i> | |
| -Carroll, Lewis (1832-1898) | SP |
| Dodgson, Charles Lutwidge (1832-1898) | SP |
| -Carroll, Lewis, 1832-1898 | BL, LC |
| Dodgson, Charles Lutwidge, 1832-1898 | BL, LC |